

Rétablissement d'un article oublié dans la proclamation du décret du 4 octobre 1790 sur le traitement des religieuses, lors de la séance du 6 janvier 1791

Louis Marie, marquis d' Estourmel, Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Estourmel Louis Marie, marquis d', Bouche Charles-François. Rétablissement d'un article oublié dans la proclamation du décret du 4 octobre 1790 sur le traitement des religieuses, lors de la séance du 6 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 39;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9658_t1_0039_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

« Monsieur le Président, oserais-je vous prier de vouloir bien faire agréer à l'Assemblée nationale l'hommage de ma vive et respectueuse reconnaissance ? Mon âge, mes infirmités, et surtout l'embarras de paraître devant une assemblée aussi imposante, toutes ces raisons m'empêchent d'aller moi-même faire mes remerciements aux augustes représentants de la nation. Je consignerais dans cette lettre, Monsieur le Président, les sentiments dont mon cœur est pénétré dans cette occasion.

« J'ai assez vécu, Messieurs, pour voir la mémoire de mon époux vengée et honorée par la nation française. Victime moi-même de la calomnie, elle n'a cessé de me poursuivre, par la seule raison que mon sort avait été lié avec celui de Rousseau. Le décret que vous avez rendu, et la sanction que Sa Majesté lui a accordée, imposent aujourd'hui silence à nos ennemis. Je vois le peuple français, que mon mari aimait, heureux et triomphant de la révolution qui s'est opérée, sous mes yeux, dans son gouvernement. Quels vœux me reste-t-il à former ? Celui, Messieurs, d'être encore quelques instants le témoin de la prospérité de cet empire, celui de vivre encore quelques années sur cette terre régénérée et libre, pour y jouir de vos bienfaits, sous la protection de vos lois, et pour y bénir, tous les jours de ma vie, la plus généreuse des nations et le plus grand des monarques. Un seul regret m'accompagnera jusqu'au tombeau, celui de penser que mon mari n'est plus, qu'il a terminé sa glorieuse carrière avant d'être le témoin des honneurs que vous lui réserviez, et qu'il n'a pu applaudir aux travaux immortels de ceux qui ont assuré la liberté à la nation française.

« Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissante servante.

« Signé : Marie-Thérèse Levasseur, veuve de Jean-Jacques Rousseau.

« Au Plessis-Belleville, ce 3 janvier 1791. »

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*.) Je demande que cette lettre soit imprimée et insérée dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

M. d'Estournel. Il a été omis, dans la proclamation de la loi décrétée le 4 octobre 1790 et concernant les *traitements des religieuses*, un article portant : « que les chanoinesses qui se marieront seront déchues de leur traitement. » Cette erreur est d'autant plus importante à rectifier, que les nièces des chanoinesses doivent hériter de leurs pensions dès que celles-ci se marient.

M. Bouche. Cela a été décrété et, à cette occasion, je fais observer que les amendements sont d'abord indiqués dans le procès-verbal par MM. les secrétaires qui se contentent ensuite de dire plus bas : cet amendement a été adopté. Dans ces conditions, les amendements, ainsi présentés dans le procès-verbal, échappent aux commis qui les transcrivent.

Je demande, en conséquence, que le secrétaire, rédacteur du procès-verbal, soit tenu de transcrire le décret en entier avec ses amendements.

L'Assemblée, consultée, ordonne le rétablissement de l'article en ces termes :

« Les chanoinesses, qui se marieront, demeureront privées de leur traitement. »

L'ordre du jour est un rapport du comité de la marine sur la fixation de l'époque à laquelle le traitement pour la table des officiers devra subir la réduction décrétée par l'Assemblée.

M. Malouet, rapporteur du comité de la marine (1). Messieurs, vous avez renvoyé au comité de la marine une lettre du ministre de ce département, qui expose que les capitaines de vaisseau, qui étaient à la mer à l'époque où vous avez rendu le décret sur la réduction des traitements, à compter du 1^{er} août suivant, n'ont pu en avoir connaissance avant d'être arrivés, et que par conséquent il ne leur a pas été possible de régler leur dépense. Il espère que l'Assemblée nationale voudra fixer un délai proportionné aux distances, après lequel le nouveau traitement pourra avoir lieu.

Pour mettre en état de prononcer avec connaissance de cause, je dois faire connaître que quelques commandants de navire, qui se trouvent depuis longtemps dans les mers de l'Amérique et qui sont arrivés dans la Méditerranée, sont dans le même cas.

Si l'Assemblée nationale se détermine à avoir égard à la demande dont il s'agit, elle se portera peut-être à ordonner qu'il sera payé, d'après l'ancien tarif, savoir : six mois aux capitaines au delà du cap de Bonne-Espérance; trois mois aux stationnaires aux Antilles; enfin un mois et demi à ceux qui sont de retour du Levant, sur le pied de dédommagement. La dépense qui en résultera, et pour laquelle les fonds ont été faits précédemment, formerait un objet de 15 à 16,000 francs.

Sur cela, Messieurs, votre comité de marine trouvant justes les représentations de ceux qui étaient employés dans les mers d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, à l'époque de votre décret, vous propose de disposer des avances d'après l'ancien tarif. Il vous présente, en conséquence, le projet de décret explicatif que voici :

« L'Assemblée nationale, sur l'exposé qui lui a été fait par son comité de marine, décrète que la réduction du traitement pour la table des officiers, fixée au 1^{er} août 1790, par son décret du 25 juillet dernier, n'aura lieu, à cette époque, que pour les bâtiments qui étaient alors mouillés dans les rades de France; et quant à ceux qui se trouvaient à la mer, l'Assemblée décrète que la réduction ne sera effectuée, pour les bâtiments stationnés aux Antilles, qu'au 1^{er} octobre 1790; au 1^{er} septembre 1790 pour ceux stationnés dans les échelles du Levant; au 1^{er} janvier 1791 pour ceux naviguant dans les mers au delà du cap de Bonne-Espérance; et à compter du jour de leur mouillage dans les rades de France, pour tous les bâtiments arrivés depuis le 1^{er} août dernier, et avant l'expiration des termes qui viennent d'être assignés. »

La proposition du ministre a été réduite; car nous avons calculé très strictement le temps qui était nécessaire pour que vos lois parvinssent aux différentes stations. Nous avons estimé qu'il fallait six mois pour les mers au delà du cap de Bonne-Espérance, deux mois seulement pour les Antilles au lieu de trois, et un mois seulement pour le Levant.

(Le projet de décret est adopté.)

M. Goupil de Préfeln. Quelques fautes d'impression se sont glissées dans les noms des

(1) Nous empruntons ce document au *Journal logographique*, t. XIX, p. 342.